

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 19 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PIGEON CARRIERES

DARANCEL

35250 Saint-Médard-sur-Ille

Références : UD/2024-367

Code AIOT : 0005502994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement PIGEON CARRIERES implanté DARANCEL 35250 Saint-Médard-sur-Ille.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON CARRIERES
- DARANCEL 35250 Saint-Médard-sur-Ille
- Code AIOT : 0005502994
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roches massives.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
2	Registres et plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
3	Conduite des exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/09/1994
7	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
8	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est bien suivie. Des justificatifs sont toutefois à transmettre concernant les mesures prévues en cas d'incendie et le bornage du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Panneau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le jour de l'inspection, le panneau était bien présent et comprenait les éléments obligatoires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan levé le 03/11/2023. Il comprenait les éléments obligatoires. L'exploitant a ajouté à la main le contrôle des verses les 24/04/2024 et 15/05/2024, ce qui permet de bien visualiser l'avancement de l'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite des exploitations à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.
Constats : L'arrêté préfectoral du 06/04/2022 indique dans son article 2.1.5 : <i>"Le carreau de la carrière a pour cote minimale - 20 m NGF."</i> La cote minimale indiquée sur le plan présenté le jour de l'inspection est de 23,41 m NGF, ce qui est supérieur à la cote minimale fixée par l'arrêté préfectoral du 06/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994
Thème(s) : Risques chroniques, Tonnage maximal
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation mentionne : [...] - les tonnages maximaux annuels à extraire et/ou à traiter ; [...]
Constats : L'arrêté préfectoral du 06/04/2022 indique dans son article 1.2.3 : <i>"La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 600 000 tonnes/an, avec une moyenne de 500 000 tonnes/an."</i> En 2023, l'exploitant a déclaré via GEREPA une production de 286 432 tonnes, ce qui est inférieur à la production maximale fixée par l'arrêté préfectoral du 06/04/2022. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la production s'élève à 108 475 pour les mois de janvier à mai 2024, ce qui semble cohérent avec la production 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'arrêté préfectoral du 06/04/2022 indique : <i>"Article 7.4.3 L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre : - une réserve d'eau de 120 m³, utilisable en permanence, placée à moins de 100 m des bâtiments à défendre, en utilisant les voies praticables. Ce point d'eau est réalisé conformément aux fiches techniques du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine et fait l'objet d'une réception par ce service - des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement. Article 7.4.2 Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins un fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Article 7.4.4 Le personnel est formé et entraîné aux manègements des matériels de lutte contre l'incendie."</i> Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il dispose de deux bassins qui servent de réserve d'eau et pourraient être utilisés en tant que réserve incendie. Cependant, il n'a pas pu présenter la preuve de réception par le SDIS. L'exploitant a présenté le rapport 2023 de contrôle des extincteurs, cependant il ne disposait pas du rapport 2024, alors que les extincteurs présents sur site ont été vérifiés le 18/01/2024. Concernant la formation, l'exploitant indique que le personnel a été formé au maniement des matériels de lutte contre l'incendie, sans disposer, le jour de l'inspection, de la preuve de cette formation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, la preuve de réception par le SDIS de la réserve d'eau en cas d'incendie. > L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, le rapport 2024 de contrôle des extincteurs.

> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, la preuve de formation et d'entraînement du personnel au maniement des matériels de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :</p> <p>1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;</p> <p>2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.</p> <p>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de la présence de bornes sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, le procès-verbal de bornage du site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Le jour de l'inspection, une partie des abords au nord et nord-est ont été visités, le site est rendu inaccessible par des merlons et par une végétalisation dense. Quelques panneaux sur les abords signalent que l'accès au site est interdit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions envols poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
Constats : L'arrêté préfectoral du 06/04/2022 indique : <i>"Article 2.3.1 Propreté</i> <i>L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.</i> <i>Article 3.1.3 Voies de circulation</i> <i>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour</i>

prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;*
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;*
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30 km/h ;*
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche ;*
- les transports des matériaux sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;*
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant ;*
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;*
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.*

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci."

Le jour de l'inspection, le rotolue et le dispositif d'aspersion ont été visualisés. Cependant, il a été constaté que plusieurs camions sont passés par le rotolue mais sont sortis de la carrière sans être bâchés, alors qu'ils transportaient des matériaux de faible granulométrie.

> Il est rappelé à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de s'assurer que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques, conformément à l'arrêté préfectoral du 06/04/2022.

Type de suites proposées : Sans suite